

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2^{ÈME} CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER 2020**

1- CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours interne sur titres et sur épreuves est ouvert :

① aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale gouvernementale comptant **au 1^{er} janvier 2020, au moins une année de service public effectif**, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois ou règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;

Ou aux candidats justifiant d'un an de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au corps des adjoints techniques.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture des inscriptions.

② **Susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un diplôme de niveau V (CAP-BEP)** en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

③ ou en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (*traduction en français par un traducteur assermenté*) ;
- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis. Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (*diplôme professionnel de niveau IV ou V*) en cours de validité.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (*diplôme professionnel de niveau IV ou V*) en cours de validité.

⇒ La condition de diplôme peut être supprimée pour :

- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par la ministre chargée des sports en application de l'article L.221-3 du Code du sport ;
- les mères ou pères d'au moins trois enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée ;
- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;
- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

⇒ Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin Chef de la préfecture de Police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

2- NATURE DES ÉPREUVES :

Spécialités :

- * « **Accueil, maintenance et logistique** » : qualifications agent polyvalent de maintenance, peintre, armurier-manutentionnaire, menuisier, plombier, reprographe, technicien d'édition et gestionnaires logistique ;
- * « **Conduite de véhicules** » : qualification conducteur de véhicules ;
- * « **Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur** » : qualifications carrossier, peintre, sellier automobile, magasinier automobile, mécanicien VL, mécanicien PL/TC, mécanicien 2 roues .

Le programme de l'épreuve d'admission est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes **de niveau V** couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au recrutement.

ANNEXE N°3

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	
<p>La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement.</p> <p>Ce dossier comporte, outre un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés.</p> <p>Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitae les justificatifs nécessaires (<i>certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation</i>).</p> <p>Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (<i>diplôme professionnel de niveau IV ou V</i>) en cours de validité.</p> <p><i>Seuls les candidats sélectionnés par le jury sont convoqués aux épreuves d'admission.</i></p>	
ÉPREUVES D'ADMISSION <i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire</i>	Durée
<p>La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury.</p> <p>L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique.</p> <p>La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt.</p> <p>Pour la spécialité « conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le code de la route et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité.</p> <p>Pour chaque spécialité, la durée de mise en situation est communiquée aux candidats admissibles. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.</p>	<p>La durée de la mise en situation est fixée par le jury</p> <p>La durée de l'entretien est de 20 minutes</p>